

Publié le : 23/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 18 octobre 2023 à 17h00

Question n°2

**Convention de financement avec la Conférence des Financeurs - Forfait
autonomie des Résidences Autonomie**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h51 et vote à partir de la question n°11 / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX, arrive à 17h07 et vote à partir de la question n°2 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX, quitte la séance à 17h35 et vote jusqu'à la question n°5 / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20231018-D00175310-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Budget Résidences autonomie Nature 7483 – Forfait autonomie	Montant prévu au BP 2023 : 113 500,00 € Montant de l'opération : 117 592,26 €

Résumé : La loi portant Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 a transformé les logements-foyers en résidences autonomie. Elle a également modifié les modalités de financement des structures par la passation d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), tripartite avec le Département du Doubs et l'Agence Régionale (ARS). Concrètement, les établissements qui s'engagent à développer des actions individuelles et collectives en vue de prévenir la perte d'autonomie de leurs résidents perçoivent désormais un financement complémentaire versé sous la forme d'un Forfait Autonomie.

Le CCAS a ainsi perçu des financements annuels pour ses 5 résidences autonomie. Les modalités de calcul et de versement en ont été précisées via un CPOM courant sur la période 2016-2021, voté au Conseil d'Administration du 7 décembre 2016.

Aujourd'hui, le présent avenant a pour objectif d'actualiser, pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait autonomie et d'en permettre le versement au CCAS.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Quelques rappels sur la loi Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) et ses impacts pour les résidences autonomies

La loi du 28 décembre 2015, dite loi ASV, a transformé les logements-foyers en résidences autonomie. Au-delà d'un simple changement de terminologie, cette évolution a un impact sur le fonctionnement des structures et sur leur financement.

La loi s'articule sur les 4 volets suivants :

- L'anticipation de la perte d'autonomie, avec la prévention de l'isolement des personnes âgées.
- L'adaptation de la société au vieillissement, avec une évolution de la politique du logement via les résidences autonomie, la création de résidences-services et

également l'accompagnement de la perte d'autonomie avec la réforme de l'APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie) à domicile.

- Un soutien aux aidants et la refondation de l'aide à domicile.
- La gouvernance des politiques de l'autonomie avec les conférences départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Concernant les résidences autonomie, le cahier des charges, imposé dans le cadre de la loi ASV, doit être respecté afin de proposer aux résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Sont ainsi exigées dans le socle de prestations obligatoires :

- Les prestations d'administration générale : gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants,
- La mise à disposition d'un logement privatif,
- La mise à disposition et l'entretien de locaux collectifs,
- L'accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie,
- L'accès à un service de restauration,
- L'accès à un service de blanchisserie,
- L'accès aux moyens de communication, y compris internet dans tout ou partie de l'établissement.

Ces dispositions n'ont pas posé de difficulté particulière pour le CCAS, puisque les logements-foyers proposaient déjà l'ensemble de ces prestations.

II – Le forfait autonomie : mode de financement supplémentaire

La stratégie de coordination et de prévention de la perte d'Autonomie sur le territoire est encadrée par la Conférence Départementale des Financeurs qui établit pour 5 ans un programme de financements des actions individuelles et collectives de prévention. Ce programme s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Les actions de prévention développées dans les résidences autonomie donnent droit à un financement complémentaire sous la forme d'un forfait autonomie. Ce financement est soumis à signature d'un CPOM, tel celui signé pour la période 2016-2021, prorogé par avenant en 2022.

Le forfait permet de financer la rémunération ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et d'intervenants extérieurs si besoin, mais également toute action d'animation répondant à l'objectif de prévention de la perte d'autonomie.

A titre d'exemple, sont financés : la gymnastique adaptée, les activités de chorale, les sorties d'été, des ateliers (mémoire, peinture, nouvelles technologies et inclusion numérique...), ainsi que le salaire de l'animatrice des résidences autonomie.

En 2023, le financement est calculé sur la base de 328,47 € par place autorisée. Le montant total du forfait autonomie pour l'année 2023 est donc 117 592,26 €.

Pour mémoire, en 2022, la dotation était de 361,76 € par appartement, soit pour les 5 résidences, un total de 1 808,80 € pour 2022.

L'enveloppe du forfait autonomie est calculée chaque année par la CNSA sur la base du nombre total de places en résidence autonomie sur tout le territoire. Si ce dernier augmente, la dotation par place baisse. C'est le cas en 2023. Cette baisse du forfait nécessite une adaptation du programme des Résidences autonomie.

La CNSA confie ensuite aux Départements les conventionnements avec les gestionnaires de résidences autonomie.

La présente convention est conclue pour 2023, de manière transitoire, dans l'attente d'un nouveau CPOM à venir en 2024.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la convention 2023 prévoyant le versement du forfait autonomie à hauteur de 117 592,26 €, au titre de l'année 2023 ;
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Affaire suivie par : Inès Gros

Ligne directe : 03.81.25.96.93

Besançon, - 4 AOUT 2023



plate = SA.

Madame Sylvie WANLIN
Vice-Présidente du CCAS de Besançon
Gestionnaire de Résidences Autonomie
9 rue Picasso
25 000 BESANCON

Madame la Vice-Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, deux exemplaires du contrat annuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon en sa qualité de gestionnaire de résidences autonomie et le Département du Doubs, ayant pour objet l'actualisation du montant du forfait autonomie dans le cadre de la Conférence des financeurs.

En vous remerciant par avance de bien vouloir m'en retourner un exemplaire signé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Autonomie,

Juliette THIEBAUD

**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES**

CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département du Doubs

Et

Les Résidences autonomie du CCAS de Besançon

2023

ENTRE

Le Département du Doubs, Hôtel du Département, au 7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme
Christine BOUQUIN

dénotmé ci-après le Département, d'une part,

ET

Le CCAS de Besançon, sis 9 rue Pablo Picasso 25 050 BESANCON Cedex, représenté Mme
Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS, autorisée à signer au nom et pour les résidences
gérées par le CCAS de BESANCON : Résidence Henri HUOT, Les LILAS, Les CEDRES,
Les HORTENSIA, Le MARULAZ,

dénotmée ci-après l'établissement, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 juillet 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 4 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 328,47 euros par logement autorisé pour l'année 2023;

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Préambule : la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « *résidences autonomie* ». Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1er janvier 2021.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Une convention doit ainsi être conclue entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle aussi du préprogramme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors sa réunion d'installation le 21 juillet 2016.

Cette convention annuelle intervient de manière transitoire, dans l'attente de la conclusion d'un nouveau CPOM en 2024.

Article 1er - Objet

La présente convention définit les droits et obligations des parties

L'établissement s'engage en particulier :

- 1) aux prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis ;
- 2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, les actions de prévention de la perte d'autonomie précisées au IV de l'annexe 1, dont les thèmes sont détaillés en annexe 2.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les représentants habilités, elle est conclue pour l'année 2023.

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **117 592,26 €**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : 358 places x 328.47 € = 117 592,26 €

Article 4 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Article 5 – Contrepartie – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat en référence à l'annexe 2. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra au terme de l'exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2) ;
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranche d'âge
 - genre (femme ou homme)
 - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 6 - Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 - Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 - Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le 4 AOUT 2023, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Doubs,
La Présidente du Conseil départemental,



Christine BOUQUIN

Pour l'Etablissement,
La Vice-Présente,

Sylvie WANLIN

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

- 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- 2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- 3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- 4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- 5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

**CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES**

CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département du Doubs

Et

Les Résidences autonomie du CCAS de Besançon

2023

ENTRE

Le Département du Doubs, Hôtel du Département, au 7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme
Christine BOUQUIN

dénommé ci-après le Département, d'une part,

ET

Le CCAS de Besançon, sis 9 rue Pablo Picasso 25 050 BESANCON Cedex, représenté Mme
Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS, autorisée à signer au nom et pour les résidences
gérées par le CCAS de BESANCON : Résidence Henri HUOT, Les LILAS, Les CEDRES,
Les HORTENSIAS, Le MARULAZ,

dénommée ci-après l'établissement, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 juillet 2016 relative notamment à son préprogramme de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 4 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 328,47 euros par logement autorisé pour l'année 2023;

Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Préambule : la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « *résidences autonomie* ». Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1er janvier 2021.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Une convention doit ainsi être conclue entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle aussi du préprogramme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors sa réunion d'installation le 21 juillet 2016.

Cette convention annuelle intervient de manière transitoire, dans l'attente de la conclusion d'un nouveau CPOM en 2024.

Article 1er - Objet

La présente convention définit les droits et obligations des parties

L'établissement s'engage en particulier :

- 1) aux prestations minimales listées à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis ;
- 2) à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, les actions de prévention de la perte d'autonomie précisées au IV de l'annexe 1, dont les thèmes sont détaillés en annexe 2.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les représentants habilités, elle est conclue pour l'année 2023.

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **117 592,26 €**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : 358 places x 328.47 € = 117 592,26 €

Article 4 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Article 5 – Contrepartie – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat en référence à l'annexe 2. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmettra au terme de l'exercice, et ce avant le 30 avril n+1, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2) ;
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...);
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - tranche d'âge
 - genre (femme ou homme)
 - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 6 - Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 8 - Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 - Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le 4 AOUT 2023, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Doubs,
La Présidente du Conseil départemental,



Christine BOUQUIN

Pour l'Etablissement,
La Vice-Présente,

Sylvie WANLIN

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter notamment sur :

1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;

4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;

5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.